



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 11 février 2025

imposant des mesures d'urgence à l'association « ATELIERS FOUESNANTAIS » implantée zone d'activités de Troyalac'h sud à SAINT EVARZEC exploitant une installation dénommée ECOTRI DEEE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 31-06AI du 13 juillet 2006 modifié autorisant l'association « ATELIERS FOUESNANTAIS » à exploiter un centre de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques dans la zone d'activités de Troyalach'h sud à SAINT EVARZEC;
- CONSIDÉRANT** que le sinistre survenu le 11 février 2025 dans l'établissement a conduit à une situation dégradée des conditions d'exploitation par rapport à celles décrites dans le dossier qui a conduit à la délivrance de l'arrêté d'autorisation susvisé ;
- CONSIDERANT** que le sinistre a été à l'origine de substances susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction ont été récupérées dans le bassin de rétention prévu à cet effet ;
- CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction ainsi récupérées peuvent être polluées et qu'il convient de les analyser avant de les éliminer dans une filière adaptée ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer les effets des retombées au sol des fumées provoquées par l'incendie ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'imposer la mise en sécurité des installations, les produits, substances et déchets susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux personnes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.* Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »;

CONSIDERANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDERANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'association ATELIERS FOUESNANTAIS en sa qualité d'exploitant des installations classées situées zone d'activités de Troyalac'h sud à SAINT EVARZEC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les prescriptions antérieures restent inchangées, notamment pour les valeurs limites d'émission, la gestion des déchets, la surveillance des accès et la maîtrise des risques.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Suspension de l'activité

Remplacé

Les activités de l'établissement sont suspendues. ~~Aucun apport sur le site de déchets n'est accepté.~~

~~Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.~~

~~Le redémarrage de l'installation est soumise à l'autorisation du préfet.~~

Article 3 – Evacuation des déchets

Les déchets générés par le sinistre sont caractérisés, si besoin à l'aide d'analyses, triés et évacués vers des filières adaptées dans le délai maximal de 15 jours. L'exploitant conserve les justificatifs de ces opérations.

En particulier, l'exploitant prend des précautions particulières en ce qui concerne les déchets suivants :

- déchets contenant de l'amiante,
- déchets contenant des PCB,
- déchets contenant des substances radioactives,

Article 4 – Analyses des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction sont analysées selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises, a minima :

- PCDD/F, PBDD/F, métaux, Matières en suspension, HAP, COVT, HCl, HF, Hbr.
- PFAS : les PFAS à considérer sont définis en fonction des émulseurs utilisés par le SDIS

Un examen de l'acceptabilité du rejet des eaux d'extinction en fonction des exutoires (eaux superficielles voisines, réseau d'assainissement, installations de traitement de déchets) est réalisé dans un délai de [fixer délai]. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, ces eaux sont évacuées comme déchet.

Article 5 – Suivi post-accidentel

5.1 ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRELEVEMENTS

Remplacé

L'exploitant élabore et transmet à l'Inspection des installations classées, dans le délai de cinq jours, un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés/impactés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substances de décomposition ou dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère, dans les sols et dans le milieu aqueux compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et de ses conditions de développement ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, présence d'élevages, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

Le plan de prélèvement s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » du 18 décembre 2015 ou de ses versions ultérieures.

Les prélèvements sont à réaliser en plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour les points « témoins » sur une distance de 1,5 km.

Les matrices dans lesquelles les prélèvements peuvent être réalisés, <SI LE FEU EST ETEINT> sont :

- pour identification, caractérisation de l'incendie : eaux d'extinction et sols proches sous les vents ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ces paramètres concernent a minima : métaux, large

panel de molécules organiques, H₂SO₄, HAP, HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes, PCB (PCB-I, PCB,dl), retardateurs de flammes.

5.2 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PRELEVEMENTS

L'exploitant met en œuvre, dans le délai de sept jours, le plan de prélèvements défini en application de du 5.1 3, modifié pour tenir compte des remarques formulées par l'Inspection des installations classées.

5.3 RESULTATS ET INTERPRETATION DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Les résultats d'analyses des différents prélèvements effectués par l'exploitant ou de manière conservatoire par les services d'incendie et de secours sont interprétés au fur et à mesure de la réception des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieu	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), - fond géochimique naturel local

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'Inspection des installations classées dans le délai de quinze jours.

Article 6 - Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de Saint-Evarzec ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 14 février 2025

Apportant des corrections et complétant l'arrêté du 11 février 2025 imposant des mesures d'urgence à l'association « ATELIERS FOUESNANTAIS » implantée zone d'activités de Troyalac'h sud à SAINT-EVARZEC exploitant une installation dénommée ECOTRI DEEE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-06AI du 13 juillet 2006 modifié autorisant l'association « ATELIERS FOUESNANTAIS » à exploiter un centre de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques dans la zone d'activités de Troyalac'h sud à SAINT EVARZEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-16AI du 11 avril 2016 autorisant l'association « ATELIERS FOUESNANTAIS » à poursuivre, après développement de ses activités, l'exploitation de son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques dans la zone d'activités de Troyalac'h sud à SAINT EVARZEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 imposant des mesures d'urgence à l'association « ATELIERS FOUESNANTAIS » implantée zone d'activités de Troyalac'h sud à SAINT EVARZEC exploitant une installation dénommée ECOTRI DEEE

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2025 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées au sein de l'établissement le 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le sinistre survenu le 11 février 2025 dans l'établissement a conduit à une situation dégradée des conditions d'exploitation par rapport à celles décrites dans le dossier qui a conduit à la délivrance de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que le sinistre a été à l'origine de substances susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction ont été récupérées dans le bassin de rétention prévu à cet effet ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction ainsi récupérées peuvent être polluées et qu'il convient de les analyser avant de les éliminer dans une filière adaptée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les effets des retombées au sol des fumées provoquées par l'incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer la mise en sécurité des installations, les produits, substances et déchets susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux personnes ;

CONSIDÉRANT les délais incompressibles pour procéder à l'analyse de certains paramètres prélevés dans l'environnement, en particulier pour les dioxines et furannes, il convient de prescrire une transmission des résultats au fur et à mesure de leur réception ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles de l'arrêté du 11 février 2025 qu'il convient de corriger ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement qui prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association ATELIERS FOUESNANTAIS en sa qualité d'exploitant des installations classées situées zone d'activités de Troyalac'h sud à SAINT EVARZEC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les prescriptions antérieures restent inchangées, notamment pour les valeurs limites d'émission, la gestion des déchets, la surveillance des accès et la maîtrise des risques.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suspension de l'activité

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 11 février 2025 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les activités de traitement de déchets sont suspendues. Aucun apport sur le site de déchets n'est accepté.

Le redémarrage de l'installation est soumis à l'autorisation du préfet. »

ARTICLE 3 : Analyses des eaux d'extinction

Le délai pour le respect des dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 11 février 2025 est fixé à 7 jours.

ARTICLE 4 : Mise en sécurité du site

L'arrêté du 11 février 2025 est complété par les dispositions suivantes.

Article 4 bis.1 – Levée de doute

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le préfet.

Article 4 bis.2 – Surveillance

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permet d'atteindre le même résultat.

Sur la base des constats faits en application de l'article 4 bis.1, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu, tout début d'affaissement d'une structure et, de manière générale, tout événement pouvant porter atteinte à aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 4 bis.3 – Moyens d'intervention

Les moyens permettant la lutte contre l'incendie, notamment ceux prévus par l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remis en service dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tôt après la réalimentation des installations électriques.

Article 4 bis.4

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour limiter les volumes d'eaux pluviales susceptibles d'entrer en contact avec les dépôts et substances générées par le sinistre du 11 février 2025.

ARTICLE 5 : Suivi post-accidentel

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 11 février 2025 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 5.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'Inspection des installations classées, dans le délai de cinq jours, un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés/impactés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substances de décomposition ou dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère, dans les sols et dans le milieu aqueux compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et de ses conditions de développement ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, présence d'élevages, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

Le plan de prélèvement s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » du 18 décembre 2015 ou de ses versions ultérieures.

Les prélèvements sont à réaliser en plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour les points « témoins » sur une distance de 1,5 km.

Les matrices dans lesquelles les prélèvements peuvent être réalisés, sont :

- pour identification, caractérisation de l'incendie : eaux d'extinction et sols proches sous les vents ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ces paramètres concernent a minima : métaux, large panel de molécules organiques, H₂SO₄, HAP, HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes, PCB (PCB-I, PCB,dl), retardateurs de flammes.

Article 5.2 – Mise en œuvre d'un plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre, dans le délai de sept jours, le plan de prélèvements défini en application de du 5.1 ~~Erreur : source de la référence non trouvée~~, modifié pour tenir compte des remarques formulées par l'Inspection des installations classées.

Article 5.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements effectués par l'exploitant ou de manière conservatoire par les services d'incendie et de secours sont interprétés au fur et à mesure de la réception des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est la référence pour l'appréciation des risques et la gestion. En particulier, les substances éventuelles mesurées dans les eaux souterraines sont comparées aux valeurs de référence caractérisant les eaux brutes destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieu	Références
Sol	• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), • fond géochimique naturel local

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis, dès réception au fur et à mesure, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Recours

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 11 février 2025 sont remplacées par les dispositions suivantes :

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement)".

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur l'association ATELIERS FOUESNANTAIS et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Evarzec.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE